



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Reyrieux (01)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3456

Avis conforme délibéré le 09 septembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 09 septembre 2024 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024 et 29 août 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3456, présentée le 17 juillet 2024 par la commune de Reyrieux (01), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31 juillet 2024 ;

Considérant que la commune de Reyrieux (01) compte 5 098 habitants en 2021 (Insee), a connu un taux de croissance annuelle moyen de 1,9 % entre 2015 et 2021, fait partie de la communauté de communes « Dombes Saône Vallée » et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Val de Saône – Dombes¹ », qui la classe parmi les pôles de bassin de vie ;

1 [La dernière révision de ce Scot a été approuvée le 20 février 2020 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°2019-ARA-AUPP-803 du 22 octobre 2019](#).

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Reyrieux² a pour objectif de :

- modifier le règlement écrit de la zone UA (centre du village), essentiellement afin d'apporter des précisions ou des clarifications aux règles existantes ;
- procéder aux évolutions suivantes des emplacements réservés (ER) :
 - élargir l'ER n°6 (opération de requalification du centre bourg) ;
 - supprimer les ER n°12 / 16 (amélioration d'une intersection et aménagement d'un parc public / aménagement de cheminements doux) ;
- modifier le tracé des linéaires commerciaux et les règles applicables sur les secteurs concernés par ces linéaires ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Cœur de village », où le règlement écrit ne s'applique pas, afin d'organiser l'aménagement d'un site qui comprendra notamment les nouveaux éléments suivants : une voie publique, un carrefour, des stationnements, une halle publique, une maison de santé et un bâtiment intégrant des logements et des cellules commerciales ;

Considérant la localisation des secteurs faisant l'objet d'évolution, notamment la zone UA et l'OAP « Cœur de village » :

- dans la partie urbanisée de la commune, comprenant des voies de circulation routière, notamment la rue de Châteaueux et la Grande rue, qui ne font pas l'objet de classement sonore mais sont considérées comme des zones altérées et dégradées au regard du bruit selon l'observatoire régional [Orhane](#) ;
- partiellement au sein du périmètre du plan de prévention des risques (PPR) « inondation de la Saône et de ses affluents, mouvements de terrain » des communes de Reyrieux, Parcieux et Massieux³ ;
- en dehors de :
 - tout périmètre de protection ou d'inventaire en matière de biodiversité et de zones humides ;
 - tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;
 - périmètres de protection établis au titre des articles [L1321-2](#) et [L1322-3](#) du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
 - sites et sols pollués référencés dans la base de données [Géorisques](#) ;

Considérant en matière de nuisances sonores :

- la création, prévue dans l'OAP, d'une voie partant de la rue de la Place vers la rue de Châteaueux, afin notamment de réorganiser le trafic routier marqué par un passage important de véhicules rue de la Place et Grande Rue, en particulier des poids lourds ;
- l'indication dans le dossier du projet communal de créer une « zone 30 » applicable notamment à l'ensemble du secteur OAP ;
- la réduction prévisible, au vu de ces éléments, des nuisances sonores dans le secteur, en particulier à l'angle de la Grande Rue et de la rue de Châteaueux, où l'OAP prévoit un bâtiment mixte accueillant des logements⁴ et des cellules commerciales ou de service ;

Considérant en matière de risques naturels :

2 La dernière révision de ce PLU a été approuvée le 21 octobre 2019 et a fait l'objet d'une [absence d'avis de l'Autorité environnementale n°2016-ARA-AUPP-00035 du 12 septembre 2016](#).

3 Ce PPR a été approuvé par [arrêté préfectoral du 27 octobre 2016](#).

4 La construction de ce bâtiment sera par ailleurs soumise au respect de la réglementation en vigueur en matière d'isolation acoustique ([arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation](#)).

- l'intégration des règles du PPR par le règlement écrit de la zone UA et l'OAP « centre bourg » ;
- l'indication, dans le dossier, que des études de sol seront réalisées en amont des aménagements sous maîtrise d'ouvrage de la commune ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et qu'il n'est pas susceptible d'impact significatif sur la biodiversité, les milieux naturels, le paysage, l'air et les besoins en eau et assainissement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Reyrieux (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Reyrieux (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre



Yves Majchrzak